

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TERREBONNE

N°: 700-04-010191-028

DATE : LE 3 AVRIL 2003

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE JOURNET, J.C.S.**

---

**L... V...**

-et-

**A... V...**

Requérants

c.

**J... V...**

-et-

**S... G...**

Intimés

---

MOTIFS ÉCRITS DU JUGEMENT  
PRONONCÉ SÉANCE TENANTE LE 5 FÉVRIER 2003

---

[1] L'ensemble des faits démontre que les grands-parents sont des gens qui ne représentent aucun danger moral ou physique pour l'enfant de J... V... et de S... G.... Ces personnes ont travaillé fort, élevé une famille, subi des peines et des chagrins. Ils ont eu une vie normale et bien remplie selon les témoignages rendus par leur famille, leurs parents et leurs amis.

[2] Monsieur et madame ont toujours été dévoués à leur famille et leur fille J... en était très heureuse et reconnaissante, tel qu'elle l'écrivait lors de leur 25<sup>e</sup> anniversaire en 1982.

[3] Depuis ce temps, elle a rencontré S... G..., vécu avec lui depuis 23 ans. Ils ont conçu le projet d'avoir un enfant qui est arrivé il y a 2 ans. St... est l'objet de la décision que le tribunal doit rendre suite à la requête de ses grands-parents qu'elle n'a pas vu depuis sa naissance.

[4] En effet, J... V... et S... G... sont en profond désaccord avec les requérants au point où S... G... a rompu toute relation avec eux depuis 1994. J... V... a fait de même en 1999 pour des raisons qu'il n'importe pas de rapporter.

[5] Le tribunal est convaincu que l'inimitié entre S... G... et sa belle-famille ne peut être résolue et demeurera irréconciliable à moins qu'une thérapie ne soit suivie par ce dernier.

[6] Comme le souligne d'ailleurs, Dominique Goubau<sup>1</sup>, à la page 70, *Relations grands-parents et petits-enfants : le juste équilibre entre l'intérêt légitime et l'intrusion* :

« Selon les enseignements de la Cour suprême du Canada, le droit d'accès doit être analysé avant tout comme un droit de l'enfant plutôt que comme un droit de l'adulte. Il n'en demeure pas moins que lorsqu'il concerne les grands-parents, ce droit est généralement présenté par la doctrine québécoise comme une atteinte à l'autorité parentale. Il pose résolument la question de l'équilibre entre la place que peuvent occuper les grands-parents et le rôle que doivent jouer les parents. L'étude du droit au maintien des relations personnelles entre grands-parents et petits-enfants passe, dès lors, par l'analyse de la nature juridique du droit des parents d'éduquer leurs enfants. »

[7] Le tribunal rappelle que les enfants ont avant tout besoin de leurs parents. Comme le rappelle la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Nouveau-Brunswick (Ministère de la santé et des Services communautaires c. L.(M.)*<sup>2</sup> :

« La décision d'accorder ou non un droit d'accès est un exercice délicat qui exige du juge qu'il apprécie les divers éléments constitutifs de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il lui appartient de déterminer ses intérêts et besoins prioritaires. Un droit d'accès ne devrait pas être accordé si son exercice a des effets négatifs sur la santé physique ou psychologique de l'enfant. »

[8] J... V... et S... G... sont compétents et ils exercent adéquatement leur autorité parentale. St... est élevée dans un milieu serein et rassurant. Ce climat de stabilité est

---

1. Dominique, GOUBAU, *Relations grands-parents et petits-enfants : le juste équilibre entre l'intérêt légitime et l'intrusion*. Service de la formation permanente, Barreau du Québec, Vol. 158, Développements récents en droit familial (2001), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 70;  
2. [1998] 2 R.C.S. 534;

sain et avant tout souhaitable pour son développement psychologique. En d'autres termes, il sert bien les intérêts de l'enfant.

[9] Chaque cas relatif à la demande de droit d'accès est particulier. Dans le cas sous étude, l'enfant ne connaît pas ses grands-parents et ses parents constituent son univers. La famille de St... est unie et a cessé de voir les grands-parents ayant rompu toute relation avant même sa naissance.

[10] Tel que le souligne, le juge Kevin Downs dans *Droit de la famille — 2693*<sup>3</sup> :

« La présence et l'affection des grands-parents, tant paternels que maternels, constituent un élément important pour le développement d'un enfant. Cela peut toutefois s'avérer difficile, voire quasi-impossible lorsqu'il y a absence totale de communication ou de (collaboration entre les parents immédiats et les grands-parents).

En l'espèce, pour des motifs que le tribunal n'a pas à qualifier, le père et la mère refusent toute participation directe ou indirecte à des contacts de leur fille avec sa grand-mère maternelle. »

[11] Le tribunal fait siens les propos du juge Denis, *Droit de la famille — 2017*<sup>4</sup> à la page 501, lorsqu'il dit que les relations détériorées entre les parents d'un enfant et les grands-parents peuvent constituer un motif grave au sens de l'article 611 C.c.q. Ceci permet donc de mettre de côté la présomption du droit qu'ont les grands-parents de voir leur petit-enfant.

[12] La juge Morneau, dans la cause *S. (Z.) c. Lefebvre, Farley, Lamoureux & Associés*<sup>5</sup>, abonde dans le même sens en ajoutant que l'article 611 C.c.q., donne au titulaire de l'autorité parentale le droit de faire obstacle aux relations des grands-parents avec leur petit-enfant en cas de conflit sérieux les opposant aux parents des enfants.

[13] Il convient de plus, de citer le juge Jean-Pierre Sénécal, *Droit de la famille — 2216*<sup>6</sup> qui s'exprime comme suit sur le sujet :

**« Le droit applicable**

(...)

L'article 611 reconnaît le droit de l'enfant et des grands-parents d'avoir des rapports personnels mutuels. C'est d'abord un droit de l'enfant (le code parle des « relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents »), mais c'est aussi un droit des grands-parents dans la mesure où les rapports ne peuvent qu'être mutuels.

---

3. B.E. 97B.E.-541 (C.S.);

4. *Droit de la famille — 201*, [1994] R.D.F. 501 (C.S.);

5. REJB 2001-28133 (C.S.);

6. *Droit de la famille — 2216*, [1995] R.D.F. 572 (C.S.);

Ce droit doit, comme c'est toujours le cas en pareille matière, s'inscrire dans le meilleur intérêt de l'enfant (art. 33 C.C.Q.). Vu le libellé de l'article 611, il est cependant présumé que les relations enfants/grands-parents sont dans le meilleur intérêt de l'enfant. Le code pose que le maintien des relations personnelles enfants/grands-parents est la règle. Il n'a pas à être prouvé qu'il est dans l'intérêt de l'enfant qu'il en soit ainsi. Cela est présumé, bien qu'une preuve contraire soit possible. Mais ce n'est que pour des « motifs graves » que le principe peut être écarté.

Le droit reconnu par l'article 611 s'exprime souvent sous forme de visites ou de sorties. Il est toutefois distinct des droits d'accès comme entre parents et enfant. C'est un droit autonome, un droit propre qui existe par lui-même et qui a ses particularités. Il est d'ailleurs remarquable de constater que le code, à l'article 611, parle de « relations personnelles » dont les modalités doivent, à l'occasion, être réglées par le tribunal, non de droits d'accès, de droits de sortie ou de droits de visite. Les relations personnelles peuvent certes avoir cette forme. Mais elles peuvent aussi s'exprimer différemment: contacts téléphoniques, lettres, rencontres familiales, etc.

Les droits d'accès qui impliquent les parents constituent une forme d'exercice de l'autorité parentale. Ce n'est pas le cas de ceux qui sont exercés en application de l'article 611. L'autorité parentale n'appartient qu'aux parents et non aux personnes désignées par la loi dans certaines situations exceptionnelles. Elle ne peut être exercée que par les parents ou les personnes désignées par les parents (suite à une délégation de leur autorité (art. 601 C.C.Q.)), par la loi ou par le tribunal dans certaines situations.

C'est un attribut de l'autorité parentale que de pouvoir faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents pour un motif grave. À l'inverse, les relations enfant/grands-parents ne constituent pas pour ces derniers l'exercice de l'un des attributs de l'autorité parentale ni un démembrement de l'autorité parentale, bien que l'interdiction faite aux parents de les empêcher sans motifs graves constitue une limite imposée à l'exercice de leur autorité. »

[14] Enfin, le tribunal partage l'opinion de la juge Trudel<sup>7</sup>, lorsqu'elle exprime l'avis que :

« Les grands-parents peuvent être des personnes significatives pour l'enfant et avec qui il pourra établir des relations précieuses. Ces relations précieuses ne peuvent cependant constituer une intrusion dans la vie des parents et une remise en question non justifiée de leur autorité parentale.

[15] Les relations entre les parties sont justement qualifiées d'intrusion dans leur vie personnelle par les parents de St...

---

7. *Droit de la famille* — 2495, J.E. 96-1726 (C.S.);

[16] Le tribunal doit décider non pas dans l'intérêt des parents ou des grands-parents mais dans l'intérêt de l'enfant et d'une relation stable, calme et sereine avec ses parents. Les conclusions recherchées par les grands-parents risquent de perturber la cellule familiale dans laquelle vit St...

[17] Les relations des parties font en sorte que les avantages qui pourraient normalement comporter le lien affectif et émotionnel des rencontres entre grands-parents et petit-enfant doit être mis de côté dans le présent dossier.

[18] Comme le soulignait la juge L'Heureux-Dubé<sup>8</sup>, *Droit de la famille* — 291 :

« La seule possibilité qu'ils puissent être exposés aux risques que comporte cette situation alarmante nous incite à faire preuve de la plus grande prudence à leur sujet. Ils ne doivent pas devenir les otages des parties ni des objets de pression que pourraient utiliser les parties dans la poursuite de leurs objectifs.

Même si, par ailleurs, les grands-parents sont des gens de bonnes mœurs et de bonne réputation dont les relations personnelles avec leurs petits-enfants seraient susceptibles en temps normal de profiter à ces derniers, il reste que ce sont les parents immédiats qui sont coiffés par le législateur de l'autorité parentale (443 C.c.q.). »

[19] Le tribunal est d'avis qu'il n'est donc pas dans l'intérêt immédiat de St... qu'elle soit obligée de visiter ses grands-parents maternels.

[20] Il s'agit d'une situation déplorable qui mériterait d'être révisée si les parents pouvaient mettre leur haine et leur rancune de côté.

[21] Comme le dit la juge L'Heureux-Dubé, il faut cependant éviter que St... ne soit entraînée dans le climat de guerre qui existe entre les parties et qui découle d'une perception peut être erronée des faits de la part de ses parents.

[22] L'enfant ne doit pas être entraîné dans un guêpier et écopier psychologiquement des méfaits de cette brouille.

[23] **POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[24] **REJETTE** la requête;

[25] **SANS FRAIS.**

---

PIERRE JOURNET, J.C.S.

---

8. *Droit de la famille* — 291, [1986] R.D.F. 371 (C.A.).

Me Caroline Daniel (De Bargis & Daniel)  
Procureure des requérants

Me Anne-Marie Coutu (Coutu, Bastien & Associés)  
Procureure des intimés

Date d'audience : Le 5 février 2003